

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE740

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 50, substituer aux mots :

« d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, »,

les mots :

« d'installations de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'énergie »

II. – À l'alinéa 51, substituer aux mots :

« d'installations de production ou de stockage d'énergies renouvelables »,

les mots,

« d'installations de production d'énergies renouvelables, ou de stockage de l'énergie »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des énergies renouvelables impose le développement corrélatif de moyens de flexibilité et de stockage. Toutefois, la rédaction actuelle relative au stockage d'énergie exclurait de fait les ouvrages de stockage reliés au réseau électrique, comme les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), installations hydroélectriques qui utilisent pourtant une ressource renouvelable.

En effet, un moyen de stockage de l'électricité relié au réseau, n'est pas stricto sensu un stockage d'énergie renouvelable puisqu'il n'est pas relié directement et exclusivement à une installation de production renouvelable. Or, compte-tenu des besoins de stockage à venir, y compris pour l'intégration des énergies renouvelables, il sera indispensable de disposer également de ces moyens de stockage centralisés, en capacité d'absorber des surplus de production très importants, quel que soit l'endroit où ils sont produits.

De surcroît, compte tenu de la composition du mix électrique français, ces moyens sont naturellement bas-carbone et concourent à davantage de décarbonation en évitant le recours à des moyens fossiles lors des pointes de consommation.

La rédaction proposée vise donc à les inclure dans les projets d'intérêt majeur d'envergure régionale, nationale ou européenne au titre des règles de calcul de l'artificialisation des sols.

Amendement travaillé avec EDF Hydro